RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00157
Numéro SIREN : 408 956 845
Nom ou dénomination : OXANTIS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2023 sous le numéro de dépôt 787

**EQUASANTE**
Société par actions simplifiée au capital de 4 052 019,26 €
Siège social : 328 bureaux de la Colline 92210 SAINT-CLOUD
RCS NANTERRE 408 956 845

# EXTRAIT PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 DECEMBRE 2022

(…)

**DEUXIEME DECISION :**

L'Associé unique décide, conformément au projet de refonte des statuts et de modification de la gouvernance, de supprimer le Conseil d'administration et de modifier les statuts en conséquence à compter du 01/01/2023.

L'Associé unique prend ainsi acte de la disparition de l'intégralité des mandats de membres du Conseil d'administration et de la fin de de leurs fonctions à compter du 01/01/2023 et remercie l'ensemble des membres pour l'exercice de leur mandat social.

**TROISIEME DECISION :**

L'Associée unique décide, en conséquence de la décision qui précède, la mise en place à compter du 01/01/2023 d'un Comité exécutif présidé par le Président de la société et désigne en conséquence à compter du 01/01/2023 :

- En qualité de représentant permanent de VYV INVEST Présidente de la société et membre du Comité exécutif :
- **Monsieur François COUTON**, né le 23/12/1972 à Suresnes (92), de nationalité française, domicilié 33 rue Maurice Ripoche 75014 Paris,

- En qualité de membres du Comité exécutif :

- **Madame Catherine ADAM,** née le 29/07/1965 à Dinard (35), de nationalité française, domiciliée 30 rue de la Tourelle – 92100 Boulogne-Billancourt,

- **Madame Coline JEAN**, née le 19/10/1984 à Clamart (92), de nationalité française, domiciliée 44 rue des Vinaigriers, 75 010 Paris,

- **Madame Paola MAITRE**, née le 07/12/1977 à Paris (14e), de nationalité française, domiciliée 29 boulevard Edgar Quinet, 75014 Paris,

- **Madame Corinne DEVILLARD**, née le 16/08/65 à Téhéran (Iran), de nationalité française, domiciliée 11 allée Montesquieu 77186 Noisiel.

Lesquels ont accepté les fonctions qui leur sont confiées et déclaré, chacun en ce qui les concernent, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

**QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique approuve, conformément au projet de refonte des statuts et de modification de la gouvernance, les attributions du Comité exécutif entrant en vigueur à compter du 01/01/2023, rédigés de comme suit :

***« ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXECUTIF***

*Le Comité Exécutif dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.*

*« Dans le cadre des orientations définies par l'associé unique ou la collectivité des associés et telles que traduites dans le plan d'affaires, Le Comité Exécutif a compétence exclusive pour :*

- *proposer des évolutions sur les activités de la société, l'actualisation ou la modification du plan d'affaires à l'associé unique ou la collectivité des associés,*
- *arrêter le budget annuel ;*
- *arrêter les comptes annuels et proposer une affectation du résultat ;*
- *proposer lesdits comptes annuels aux vérifications et contrôle des Commissaires aux comptes ;*
- *établir le rapport annuel de gestion ;*
- *convoquer l'associé unique ou les assemblées générales des associés, établir le rapport préalable aux assemblées, fixer l'ordre du jour et exécuter leurs décisions ;*
- *consentir tous prêts, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements sur les actifs ou droits de la Société et plus généralement tout engagement hors bilan*
- *Acquisition ou cession de tous immeubles ou droits immobiliers.*
- *Acquisition, dépôt et protection, alinéation ou délivrance ou souscription de licence relatif à tout droit de propriété intellectuelle propriété de la Société et/ou nécessaire à l'exploitation de son activité,*

*Il est précisé que lorsque les opérations ou décisions susvisées n'ont pas été validées dans le cadre du budget annuel et ou du plan d'affaires, une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est requise à l'exception de celles pour lesquelles un seuil a été défini.*

*Décisions autorisées avec seuil :*

- *Introduction de toute procédure judiciaire ou arbitrale ou décision de transaction, afin de mettre fin à un litige potentiel ou avéré d'un montant inférieur à 50.000 euros,*
- *Conclusion, amendement, renouvellement ou résiliation de tout accord dont l'enjeu financier est inférieur à 100 000 €,*
- *Investissement nécessaire à la réalisation de l'activité avec un dépassement global annuel du budget de 100.000 euros. »*

**CINQUIEME DECISION :**

L'Associée unique décide, conformément au projet de refonte des statuts et de modification de la gouvernance, de modifier le mode de désignation du Président de la Société lequel sera de plein

droit à compter du 01/01/2023 la société VYV INVEST, conformément au nouvel article des statuts rédigé comme suit :

***« ARTICLE 17 – PRESIDENT***

***17.1. Désignation***

*Le Comité Exécutif est présidé par le Président de la Société, lequel est de plein droit, VYV INVEST.*

*La personne morale Président de la société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.*

*Lorsqu'une personne morale est nommée Président de société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. »*

L'Associé unique prend ainsi acte de la fin du mandat de Président de Monsieur Fabrice HEYRIES à compter du 01/01/2023 et le remercie pour l'exercice de son mandat social, puis de la désignation de plein droit à compter du 01/01/2023 en qualité de Président de la Société de :

- La Société VYV INVEST, Société par actions simplifiée, ayant son siège social sis 62-68 rue Jeanne d'Arc 75013 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 314 242,
  Dont le représentant permanent est Monsieur François COUTON, né le 23/12/1972 à Suresnes (92), de nationalité française, domicilié 33 rue Maurice Ripoche 75014 Paris,

La Présidente VYV INVEST et son représentant permanent Monsieur François COUTON ont accepté les fonctions ainsi attribuées au sein de la société et déclaré n'être frappés par aucune incapacité, incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de leur en interdire l'accès et l'exercice.

**SIXIEME DECISION :**

L'Associée unique décide, conformément au projet de refonte des statuts et de modification de la gouvernance, de modifier à compter du 01/01/2023 les pouvoirs de l'associé unique ou de la collectivité des associés et de modifier corrélativement les statuts comme suit :

***« ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES OBLIGATOIRES***

*Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :*

- *Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, et le cas échéant mise en distribution de tout dividende ou assimilé,*
- *Approbation des conventions réglementées,*
- *Nomination renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,*
- *Augmentation, amortissement et réduction du capital social,*
- *Emission de toutes valeurs mobilières,*
- *Abandon de créance*
- *Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,*
- *Transformation de la Société,*

- *Fusion, scission ou apport partiel d'actif,*
- *Agrément des cessions d'actions,*
- *Inaliénabilité des actions,*
- *Exclusion d'un associé,*
- *Augmentation des engagements des associés,*
- *Nomination, révocation et rémunération du Président, des membres du Conseil Exécutif,*
- *Modification des statuts, sauf pour les décisions de transfert du siège social prise par le Président en application de l'article 4 des statuts,*
- *Dissolution et liquidation de la Société*
- *Acquisition, souscription, cession de participation ou d'intérêts, constitution de filiales, transfert ou nantissement de toutes participations ou filiales,*
- *Souscription d'emprunt,*
- *Modification du plan d'affaires. »*

**SEPTIEME DECISION :**

L'Associée unique décide, conformément au projet de refonte des statuts, de modifier à compter du 01/01/2023 la dénomination sociale pour retenir celle d'« OXANTIS » et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts.

**HUITIEME DECISION :**

L'Associée unique décide, conformément au projet de refonte des statuts, de transférer à compter du 01/01/2023 le siège social de la société au 405 avenue de Boufflers – 54520 Laxou et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

**NEUVIEME DECISION**

L'Associé unique, en conséquence des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance du projet de statuts refondus, décide à compter du 01/01/2023 de refondre les statuts de la Société puis adopte, article par article, et dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts de la Société dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

**DIXIEME DECISION :**

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

(…)

**Certifié conforme**
**Le Président**
**VYV INVEST**
**Représentée par Monsieur François COUTON**

Signé par François COUTON
Le 03/01/2023

Signed with universign

# LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

**Art R123-110 du Code de Commerce**

**(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)**

Dénomination sociale : EQUASANTE/nouvelle dénomination : OXANTIS (au 01/01/2023)

Forme juridique : Société par actions simplifiée au capital de 4 052 019,26 €

N° R.C.S. NANTERRE 408 956 845

Adresse nouveau siège social : 405 avenue de Boufflers – 54520 LAXOU.

**Anciens sièges sociaux**

| Adresse | Greffe correspondant | Date début | Date transfert |
|---|---|---|---|
| 328 bureaux de la Colline<br>92210 SAINT-CLOUD | NANTERRE | 14/02/2005 | 01/01/2023 |

**Certifié conforme**
**Le Président**
**VYV INVEST, Représenté par Monsieur François COUTON**

Signé par François COUTON
Le 23/01/2023

Signed with universign

**OXANTIS**

Société par actions simplifiée au capital de 4.052.019,26 euros

Siège social : 405 avenue Boufflers - 54520 Laxou

RCS NANCY 408 956 845

# STATUTS

Mis à jour suite à la Décision d'Associée unique du 15/12/2022

Avec effet au 01/01/2023

**Certifiés conformes**
**Pour VYV INVEST, Présidente**
**Monsieur François COUTON**

Signé par François COUTON
Le 03/01/2023

Signed with universign

## TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

### ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé fait à Paris en date du 23 août 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2001.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

### ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays d'assurer toutes opérations :

1. De gestion de prestations de service dans le domaine de la santé,

2. De conception et de mise en place de centres d'appels avec, notamment, formation du personnel, fourniture de logiciels et d'outils de base de référence,

3. Financières, mobilières et immobilières, apports en sociétés, souscriptions, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés,

4. Et, d'une façon générale, toutes opérations sans exception, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**OXANTIS**

Tous les actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 405 avenue Boufflers - 54520 Laxou.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés.

**ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

**ARTICLE 6 – APPORTS**

Il a été fait à la société les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 50 000 francs,
Soit 7 622,45 euros.....7 622,45 €

2. Suivant décision de la gérance en date du 15 décembre 2000 prise en vertu de la délégation de pouvoirs décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2000, le capital social a été augmenté de la somme de 2,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste Report à Nouveau,
Soit .....2,55 €

3. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 octobre 2001, il a été apporté à la société la somme de quarante-deux mille sept-cents euros (42 700,00 €),
Soit..... 42 700,00 €

4. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 27 mai 2005, le capital social a été d'abord augmenté de la somme de 8 243 598 euros par compensation de créances de l'associé unique, CNP Assurances, sur la société et élévation corrélative de la valeur nominale des actions,
Soit..... 8 243 598,00 €
puis réduit à concurrence de 7 599 141 euros par apurement des pertes et réduction corrélative de la valeur nominale des actions,
Soit.....- 7 599 141,00 €

5. Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 juin 2005, le capital social a été augmenté de la somme de quatre cent vingt-huit mille six cent quatre euros par élévation de la valeur nominale des actions,
Soit ..... 428 604,00 €

6. Selon délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 18 mai 2010 et du Conseil d'Administration du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté de 1 531 890 euros par création de 4 500 actions de 340,42 euros de valeur nominale,
Soit..... 1 531 890,00 €

7. Selon délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2013 et du Conseil d'Administration du 26 mars 2014, le capital social a été augmenté de 1 397 424,10 euros par création de 4 103 actions de 340,42 euros de valeur nominale,
Soit ..... 1.397 424,10 €

Total égal au montant du capital social : ..... 4.052.019,26 €

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 4.052.019,26 euros.

Il est divisé en 11.903 actions de 340,42 euros chacune, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés sont compétents pour décider, sur le rapport du Président une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

**ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission ; en revanche, lors de la constitution de la société, elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la

date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**ARTICLE 12 – AGREMENT**

La cession d'action à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la société.

En revanche, par exception à ce qui précède, et sous réserve d'être notifiées dans les conditions ci-après, seront libres les cessions d'actions au profit d'une entité appartenant au Groupe VYV au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ou dans le périmètre de combinaison de ce dernier au sens de l'article L.212-7 du Code de la mutualité.

Lorsque la procédure d'agrément est applicable, le Cédant doit notifier au Président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S ou numéro d'inscription au répertoire SIRENE, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert (Ci-après « la Notification »).

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise en la forme ordinaire dans les conditions prévues à l'article 26.

La décision d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le Cédant est libre de réaliser la cession aux conditions prévues par la demande

d’agrément. La Cession des actions doit être réalisée au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d’agrément. A défaut de réalisation de la Cession dans ce délai, l’agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d’agrément du cessionnaire proposé, le cédant dispose d’un délai de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s’il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d’agrément, soit d’acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Le prix d’achat est fixé sur accord entre les parties. A défaut d’accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d’expertise dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

Si à l’expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu’aux prêts de consommation de titres.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

## ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.
Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés sont responsables du passif social à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4. La location d'actions est interdite.

## ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales.
Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Par application des dispositions de l'article L.227-16 du Code de commerce, et sur proposition du Président, un Associé de la Société peut être frappé d'une mesure d'exclusion selon les modalités suivantes.

### 15.1 – Cas d'exclusion

L'exclusion d'un Associé de la Société peut être prononcée en cas de :

- changement de contrôle d'un Associé personne morale (au sens de l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce),
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) et plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
- mésentente durable entre Associés, et/ou désaccord grave et persistant, entraînant une paralysie effective dans le fonctionnement de la Société ;
- violations graves et répétées des dispositions des statuts de la Société.

### 15.2 – Modalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, soit à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés présents ou représentés ; en cas de l'Associé dont l'exclusion est proposée, participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit (8) jours avant la date de la réunion de la collectivité des Associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal de la décision des associés.

**15.3 – Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la procédure d'agrément prévue à l'article 12 est applicable.

**15.4 – Conséquences de l'exclusion d'un associé**

La totalité des actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dires d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'Associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

**ARTICLE 16 – COMITE EXECUTIF DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité exécutif, dont le Président est le Président de la Société.

**16.1. Composition - Désignation**

Le Comité exécutif est composé de cinq à huit membres personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, en ce compris le Président. Lesdits membres sont nommés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un membre du Comité exécutif est une personne morale, les fonctions de membre du Comité exécutif sont exercées par son représentant légal ou l'un de ses représentants dont les nom et qualité sont notifiés à la Société dans les meilleurs délais. En cas de changement de son représentant, la personne morale membre du Comité exécutif doit procéder à la même notification.

Le représentant de la personne morale encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Comité exécutif en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

**16.2. Durée des fonctions**

Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée de trois (3) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Ils sont toujours rééligibles.
Les fonctions de membre du Comité exécutif prennent fin par :

- l'arrivée du terme de son mandat,
- ou en cas de démission ou de révocation.

Les fonctions de membre du Comité exécutif personne morale prennent également fin, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de :

- redressement judiciaire
- ou de dissolution amiable,
- ou de liquidation judiciaire.

**16.3. Rémunération**

Les membres du Comité exécutif ne perçoivent aucune rémunération.

**ARTICLE 17 – PRESIDENT**

**17.1. Désignation**

Le Comité exécutif est présidé par le Président de la Société, lequel est de plein droit, VYV INVEST.

La personne morale Président de la société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**17.2. Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions définies à l'article 26 des présents statuts, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

**17.3. Rémunération**

Le Président ne perçoit aucune rémunération.

**17.4. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs dévolus expressément et respectivement au Comité exécutif et à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Il pourra consentir à un ou plusieurs mandataire(s), toute délégation de pouvoirs qui lui semblera nécessaire dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 18 – <u>DELIBERATIONS DU COMITÉ EXECUTIF</u>**

Les membres du Comité exécutif disposent chacun d'une voix.

Le Comité exécutif se réunira au moins trois (3) fois par an et autant que nécessaire.

Les membres du Comité exécutif sont convoqués par le Président par tous moyens écrits, huit (8) jours au moins avant la réunion.

Toutefois, le Comité exécutif pourra se réunir sans délai et en l'absence de convocation pour traiter toute question estimée comme urgente par la majorité des membres du Comité exécutif.

Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du Comité exécutif qui participent aux réunions du Comité exécutif par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective de manière simultanée et continue, dans les limites et conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents ou représentés.
En cas d'empêchement, tout membre du Comité exécutif peut se faire représenter par un autre membre, chaque membre pouvant disposer d'un nombre illimité de pouvoirs.

Les réunions du Comité exécutif sont présidées par le Président ou, en son absence, par un autre membre du Comité exécutif.

Un procès-verbal et une feuille de présence sont établis, par un secrétaire de séance, pris parmi les membres du Comité exécutif ou en dehors d'eux et signés par le Président ou son délégataire.

**ARTICLE 19 – <u>ATTRIBUTIONS DU COMITÉ EXECUTIF</u>**

Le Comité exécutif dirige la Société mais seul le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans le cadre des orientations définies par l'associé unique ou la collectivité des associés et telles que traduites dans le plan d'affaires, le Comité exécutif a compétence exclusive pour :

- proposer des évolutions sur les activités de la société, l'actualisation ou la modification du plan d'affaires à l'associé unique ou la collectivité des associés,
- arrêter le budget annuel ;
- arrêter les comptes annuels et proposer une affectation du résultat ;
- proposer lesdits comptes annuels aux vérifications et contrôle des Commissaires aux comptes ;
- établir le rapport annuel de gestion ;
- convoquer l'associé unique ou les assemblées générales des associés, établir le rapport préalable aux assemblées, fixer l'ordre du jour et exécuter leurs décisions ;
- consentir tous prêts, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements sur les actifs ou droits de la Société et plus généralement tout engagement hors bilan ;
- acquérir ou céder tous immeubles ou droits immobiliers ;
- acquisition, dépôt et protection, alinéation ou délivrance ou souscription de licence relatif à tout droit de propriété intellectuelle propriété de la Société et/ou nécessaire à l'exploitation de son activité.

Il est précisé que lorsque les opérations ou décisions susvisées n'ont pas été validées dans le cadre du budget annuel et / ou du plan d'affaires, une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est requise à l'exception de celles pour lesquelles un seuil a été défini.

**Décisions autorisées avec seuil :**

- Introduction de toute procédure judiciaire ou arbitrale ou décision de transaction, afin de mettre fin à un litige potentiel ou avéré d'un montant inférieur à 50.000 euros,
- Conclusion, amendement, renouvellement ou résiliation de tout accord dont l'enjeu financier est inférieur à 100 000 €,

- Investissement nécessaire à la réalisation de l'activité avec un dépassement global annuel du budget de 100 000 euros.

**ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un des membres du Comité exécutif, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, dans le mois de sa conclusion.

Les associés statuent chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé : les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues entre la Société et le Président sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

## TITRE IV : CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

### ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associée unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

## TITRE V : REPRESENTATION SOCIALE

### ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Comité exécutif. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité Social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité Social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Comité exécutif et accompagnées du texte des projets de résolution.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale des associés. Le Comité exécutif accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

## TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

### ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVE DES ASSOCIES OBLIGATOIRES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, et le cas échéant mise en distribution de tout dividende ou assimilé,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination renouvellement et révocation des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Emission de toutes valeurs mobilières,
- Abandon de créance,
- Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- Transformation de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Agrément des cessions d'actions,
- Inaliénabilité des actions,
- Exclusion d'un associé,
- Augmentation des engagements des associés,
- Nomination, révocation et rémunération du Président, des membres du Conseil Exécutif,
- Modification des statuts, sauf pour les décisions de transfert du siège social prise par le Président en application de l'article 4 des statuts,
- Dissolution et liquidation de la Société,
- Acquisition, souscription, cession de participation ou d'intérêts, constitution de filiales, transfert ou nantissement de toutes participations ou filiales,
- Souscription d'emprunt,
- Modification du plan d'affaires.

### ARTICLE 24 – MODALITES DES DECISIONS

#### 24.1 Modalités des décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Hors les cas où la loi l'autorise notamment en matière d'augmentation de capital, l'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

#### 24.2. – Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes

annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**ARTICLE 25 – ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou à défaut soit par le Comité exécutif, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président, accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et par e-mail.

Les associés peuvent participer aux débats de l'Assemblée et voter à distance

Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur indentification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la convocation par télécopie, correspondance ou au moyen de tout

autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés ou de l'associé unique résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.
Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée et le secrétaire de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**ARTICLE 26 – REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité absolue (la moitié plus une voix au moins) des voix des associés présents ou représentées et nécessiteront le vote favorable de VYV INVEST.
Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

**ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX**

Les décisions collectives des associés, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le Président de la séance et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents ou toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le cas échéant un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).
Les feuilles de présence indiquant l'identité des associés présents et représentés sont annexées aux

procès-verbaux.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ARTICLE 28 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## TITRE VII : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

**ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

**ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, le Comité exécutif dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Comité exécutif établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.
Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans

les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

## ARTICLE 31 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associée unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associée unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE TRANSFORMATION – CONTESTATION

### ARTICLE 33 – DISSOLUTION – LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés soit par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînent la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 34 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi, sur décision de l'associée unique ou de la collectivité des associés à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.